

Arrêt

n° 239 862 du 19 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 23 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la contrariété entre les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux ; de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9 § 4, 57/6 §3 6^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le*

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

Dans un premier développement, elle rappelle les principes légaux et les enseignements jurisprudentiels applicables en la matière.

Dans un deuxième développement, elle souligne en substance qu'elle ignore le type de séjour qui lui a été octroyé, et que même en accordant foi au document produit au dossier administratif, « [elle] *persiste dans ses déclarations : elle n'a pas été protégée en Grèce* ». Elle fait valoir qu'elle a « *vécu pauvrement, indignement, dans la douleur* » : elle n'avait pas d'accès « *à des soins effectifs* », son allocation de « *90 € mensuels* » ne lui permettait pas de vivre sans recourir à la mendicité, et elle a dû partager son logement avec une personne violente. Déplorant que « *le dossier administratif [soit] vide concernant la situation qui prévaut en Grèce pour les réfugiés* », elle soutient que ses déclarations « *rapportent une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans une troisième branche, elle revient sur sa vulnérabilité en tant que « *femme seule, en mauvaise santé, qui a été victime de violence à plusieurs reprises en Grèce, sans jamais obtenir une quelconque aide* ». Répétant qu'en Grèce « *aucun diagnostic n'a été posé, aucun soin ne lui a été prodigué* » alors qu'elle y « *est arrivée en très mauvaise santé* », elle soutient que « *le seul fait de voir un médecin, sans qu'il y ait de prise en charge médicamenteuse ou de traitement adéquat ne permet pas d'en conclure qu'il existe une prise en charge médicale* ». Elle souligne avoir longuement parlé « *de ses problèmes de santé et des douleurs insupportables qu'elle devait endurer, craignant d'être de nouveau atteinte d'un cancer qu'elle pensait généralisé en arrivant en Belgique* ». Elle estime encore que ses besoins procéduraux spéciaux n'ont pas été adéquatement pris en considération par la partie défenderesse : l'interprète présent lors de son audition était en effet de sexe masculin, de sorte qu'elle « *n'a pas eu la faculté d'exprimer entièrement ses craintes dans l'hypothèse d'un retour en Grèce* ».

Dans une quatrième branche, elle déclare en substance avoir vécu « *dans une situation de dénuement matériel extrême en Grèce* », et qu'« *En cas de retour dans cet Etat membre, elle ne pourrait plus prétendre à un logement suite à des changements législatifs grecs ni à une aide financière* ». Affirmant qu'elle « *se retrouvera donc dans la rue* », elle déplore l'absence d'analyse sur ce point par la partie défenderesse. Elle cite diverses informations générales faisant état de carences et lacunes affectant la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, notamment en matière d'accueil, de logement, d'aide sociale, et d'assistance financière.

Dans une cinquième branche, elle estime en substance que « *Compte tenu de la pandémie du coronavirus actuelle, il n'est pas possible pour [elle] de retourner en Grèce* », pays où « *L'insuffisance des soins de santé et la surpopulation dans la région* » ne permettent pas de prendre les mesures de sécurité nécessaires, et où « *elle courrait un risque élevé de contamination. Une fois infectée, rien n'indique qu'elle aurait accès aux soins de santé nécessaires* ».

Elle joint à sa requête les documents d'information inventoriés comme suit :

« 3. Article du 23/03/2020 : [...] « *Coronavirus: la Grèce se réveille dans le confinement général* »

4. Réponses du ministère grec à des questions sur les droits des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de protection internationale [...]

5. Balcani e caucaso, Greece, Coronavirus and new winds of crisis, 24 mars 2020 [...]

6. Channel News Asia, Greece calls for health volunteers to combat Coronavirus, 24 mars 2020 [...] ».

3. Dans sa note de plaidoirie/note complémentaire, la partie requérante se réfère à l'arrêt n° 234 963 du Conseil du 8 avril 2020, dont elle estime les enseignements applicables. Elle cite diverses informations générales relatives à la situation générale en Grèce, au sujet de laquelle la partie défenderesse n'a pas mené d'enquête. Elle rappelle « *les conditions socio-économiques très médiocres de la Grèce, ainsi que le fait que les titulaires d'une protection internationale sont confrontés à de sérieux obstacles en matière d'accès au logement, à l'apprentissage des langues, à l'emploi et aux soins de santé* ». Elle reproche enfin à l'ordonnance du Conseil du 8 juin 2020, son caractère « *stéréotypé* », et à la note d'observations de la partie défenderesse, son absence « *d'informations sur la situation générale qui prévaut en Grèce* ».

Elle joint les documents d'information inventoriés comme suit :

- « 1. *Rapport sur les droits humains en Grèce en 2019 publié par Amnesty International le 16 avril 2020,*
2. *Rapport sur les droits humains en Grèce en 2019 publié par le département d'Etat américain*
3. *rapport sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce publié par NANSEN le 9 janvier 2020 ».*

III. Appréciation du Conseil

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte

que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice souligne en effet clairement que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans les pays concernés, lorsqu'elle dispose « d'éléments produits par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

Dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est donc à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat membre concerné, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective.

5. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 3 avril 2018, ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 2 avril 2021, comme l'atteste un document du 15 février 2019 (farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester sérieusement la fiabilité, la requête n'avançant sur ce point aucun argument concret et précis.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

6. S'agissant de son séjour en Grèce, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale dans ce pays, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays y relevaient et/ou relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 11 janvier 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 10 mars 2020) :

- que peu de temps après son arrivée sur une île grecque (4 à 5 jours selon ses déclarations à l'Office des étrangers ; 20 à 25 jours selon ses déclarations au Commissariat général), elle a été transférée à Athènes et ce, en raison de son état de santé vulnérable ; à Athènes, elle a été logée dans un hôtel, puis dans un logement mis à sa disposition gratuitement, ce jusqu'à son départ illégal du pays ; elle recevait par ailleurs une allocation financière de 90 euros par mois ; elle n'a dès lors pas été confrontée, durant son séjour d'environ 10 mois en Grèce, à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance qu'elle devait partager son logement avec 4 personnes, dont une au comportement problématique, est insuffisante pour invalider ce constat ; quant à l'affirmation qu'elle devait mendier pour assurer sa subsistance, rien ne démontre qu'elle y était contrainte : elle laisse en effet clairement entendre que l'argent récolté lui servait à financer son

- voyage illégal vers la Belgique (« 1500€ » selon ses dires à l'Office des Etrangers ; environ « 500-1000 » euros, selon ses dires au Commissariat général) ;
- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux, dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité ; elle a en effet eu la possibilité de voir un médecin à une dizaine de reprises, pour divers problèmes (notamment des douleurs au dos, et une dermatose), et elle s'est vu prescrire des médicaments pour soulager ses maux ; elle ne fournit par ailleurs aucun commencement de preuve pour préciser la nature et la gravité des problèmes de santé invoqués, pour démontrer qu'il s'agissait de pathologies graves nécessitant des soins urgents et impérieux, ou encore pour établir que son état de santé se serait significativement détérioré en raison de négligences avérées dans son suivi médical ; pour le surplus, le seul fait de devoir payer certains traitements ou médicaments, ne constitue pas, en soi, un traitement inhumain et dégradant ; quant aux allégations de la requête selon lesquelles la mise en place rapide d'une prise en charge médicale en Belgique, serait révélatrice « *des traitement subis en Grèce* », elles ne reposent sur aucun fondement objectif et avéré ;
 - que concernant son agression par sa co-occupante, ou encore son harcèlement par des personnes « *à la mentalité orientale* », elle n'a en tout état de cause pas porté plainte auprès des autorités grecques pour dénoncer leurs auteurs, au motif qu'il fallait payer 100 euros pour ce faire ; or, le Conseil juge cette explication peu convaincante, compte tenu de la violence de cette agression ou encore de la pression de ce harcèlement, combinées au fait qu'elle n'était pas démunie de ressources financières pour payer le montant nécessaire ; elle ne démontre dès lors pas que les autorités grecques auraient été indifférentes à son problème, et n'auraient pas voulu lui venir en aide pour la protéger.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes, ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; demande de couverture médicale ; recherche d'un logement, d'un emploi, ou d'une formation), ni, partant, qu'elle aurait été confrontée à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il résulte au contraire de ses déclarations et des pièces du dossier, qu'elle a quitté la Grèce vers le mois d'avril ou de mai 2018, soit peu de temps après l'octroi de son statut de protection internationale, et, de son propre aveu, pour bénéficier de meilleurs soins de santé en Belgique. La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 14 à 18, et annexes 3 à 6 ; note de plaidoirie/note complémentaire : pp. 3 à 7, et annexes 1 à 3), ne suffit pas à établir que tout réfugié installé dans ce pays y est exposé à un risque de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce, y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*).

Au demeurant, le Conseil estime que l'état de santé de la partie requérante, tel qu'il est actuellement documenté (dossier administratif, *farde Documents*, pièces 2 et 3) n'est pas suffisamment caractérisé pour conférer à sa situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. Les lourdes pathologies cancéreuses diagnostiquées en Syrie remontent aux années 2006 et 2007, elles ont été traitées dans ce pays, et les dernières analyses et biopsies pratiquées en 2010 ne mettent en évidence aucun résultat inquiétant (présence de kystes et fibromes, mais aucun signe de malignité). Les documents médicaux établis en Belgique ne mettent pas davantage en évidence d'éléments inquiétants concernant l'état de santé actuel de la partie requérante (« *pas de nodules ressentis* » à la palpation ; bilan d'imagerie médicale « *dans les limites de la normale* » ; bilan d'échographie abdominale « *négatif* » ; dégénérescence cervicale et dorsale constatée, mais sans argument probant « *pour des lésions métastatiques [...] de taille significative* »), et les lombalgies diagnostiquées font l'objet de traitements (infiltrations et antalgiques) dont rien ne démontre qu'ils ne pourraient pas être fournis en Grèce.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 4 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

7. S'agissant de la présence d'un interprète de sexe masculin lors de son audition par la partie défenderesse, le Conseil relève que ni la partie requérante, ni son avocat, n'ont formulé de quelconque objection, remarque, commentaire ou réserve à ce sujet, que ce soit en ouverture ou en clôture de ladite audition, et qu'au-delà de la critique de principe, la requête ne fournit aucune indication sur la teneur « *des mauvais traitements en Grèce* », que la partie requérante n'aurait pas eu « *la faculté d'exprimer entièrement* ». Tel qu'exposé, le reproche d'une prise en compte incomplète des besoins procéduraux de la partie requérante, reste dès lors dénué de portée utile au stade actuel de l'examen de sa demande. Quant à l'épisode de mutisme constaté lors de son audition (*Notes de l'entretien personnel* du 10 mars 2020, p. 12), il se situe dans un contexte équivoque : l'intéressée souffrait de migraine, elle avait besoin de paracétamol, et elle dit être tétanisée par le bruit d'avion, autant de facteurs qui pourraient expliquer ce moment de mutisme. Enfin, si ce silence devait être interprété comme un réflexe d'inhibition l'empêchant d'évoquer, en présence d'un homme, de graves atteintes portées à son intégrité physique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle elles ne seraient pas exposées, même sommairement, en termes de requête, et juge d'autant moins crédible qu'elles n'aient pas été dénoncées à l'époque auprès de la police grecque.

8. S'agissant des effets potentiels de la pandémie de Covid-19 en Grèce, la partie requérante ne démontre pas que le développement de cette pandémie atteindrait un niveau tel, dans ce pays, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait actuellement plus affectée que la Belgique par cette pandémie qui, pour rappel, est mondiale.

9. S'agissant du caractère « *stéréotypé* » de l'ordonnance du 8 juin 2020, le Conseil rappelle, en premier lieu, que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « *le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite* ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse ou une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la partie requérante démontre que cet objectif a été atteint.

Quant aux enseignements de l'arrêt n° 234 963 du 8 avril 2020, ils sont spécifiques au cas d'espèce, et ne lient pas le Conseil dans son appréciation individuelle de la présente affaire.

10. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête est, en conséquence, rejetée.

IV. Considérations finales

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM